

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE DEMARCHAGE A  
DOMICILE ET A L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS EN DEHORS D'UN  
ETABLISSEMENT COMMERCIAL**

Vu les art. L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les art. L221-1 à L221-29 du Code de la Consommation,

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09H00 à 11H30 et de 14H30 à 17H30.  
Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont prosrites et strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables (résidence ARFO ; résidence Gilbert Marcellet, ARPAVIE ; etc...).

**ARTICLE 3 :** Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarche à domicile sur le territoire de la commune de Betheny (51450) doit impérativement au préalable s'identifier auprès des services de la Mairie.  
A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, communique obligatoirement et sans délai aux services de Mairie le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période précise de démarchage souhaitée.

**ARTICLE 4 :** Après vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se voit remettre un arrêté municipal valant autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation, le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période de démarchage souhaitée.

Une copie de cet arrêté municipal est systématiquement transmise au préalable à M. le Chef de service de la Police Municipale pour information et application.

Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à chaque démarcheur qui devra être en mesure de présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique (Police Municipale ; Police Nationale ; Gendarmerie Nationale ; Maire).

**ARTICLE 5** : Les personnes porteuses de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

**ARTICLE 6** : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Tout manquement au strict respect du présent arrêté sera constaté par les services de Polices Municipale et Nationale, et fera l'objet de poursuites Pénales.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Département de La Marne
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Police Nationale
- M. le Chef de service de la Police Municipale

BETHENY, le 20 octobre 2021